PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général aux Affaires Départementales

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°52_2023_08_00002 **DU** - 1 AOUT 2023

portant mesures conservatoires dans l'attente de régularisation
de la situation administrative du site exploité par la société TRADIBAT
sur le territoire de la commune de ROLAMPONT

La Préfète de la Haute-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles R. 511-9 L. 541-1, L. 541-2, L. 541-3, L. 171-7 et L. 171-8 ;

VU l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est en date du 14 janvier 2019 par lequel la société TRADIBAT a été informée de la réglementation en vigueur concernant le stockage de déchets et de la nécessité d'évacuer les déchets entreposés sans autorisation sur le terrain exploité à ROLAMPONT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est du 20 juin 2023 établi à l'issue de la visite d'inspection le 07 avril 2023 du site que la société TRADIBAT exploite à ROLAMPONT ;

VU le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de la société TRADIBAT le 22 juin 2023 ;

VU les remarques de la société TRADIBAT au cours de la procédure contradictoire qui s'est achevée le 07 juillet 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 52-2023-07-00136 du 24 juillet 2023 portant mise en demeure la société TRADIBAT de respecter les dispositions de l'article R. 512-46-1 du Code de l'environnement en régularisant la situation administrative du site exploité sur le territoire de la commune de ROLAMPONT ;

CONSIDÉRANT que la visite d'inspection le 07 avril 2023 du site de ROLAMPONT exploité par la société TRADIBAT a permis de relever la présence significative et organisée de déchets non dangereux et de déchets inertes sur la parcelle cadastrée n° ZS 34 ;

CONSIDÉRANT que, au vu du caractère organisé du stockage de déchets présent sur le site de ROLAMPONT, ce dernier relève de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'activité de stockage de déchets inertes est exercée à ROLAMPONT par la société TRADIBAT sans bénéficier des actes administratifs idoines ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a constaté le 07 avril 2023 que le site de ROLAMPONT est libre d'accès car celui-ci n'est pas clôturé ;

CONSIDERANT que l'activité de stockage de déchets de la société TRADIBAT à ROLAMPONT peut porter atteinte aux intérêts défendus visés à l'article L . 511-1 du Code de l'environnement en provoquant, notamment, des pollutions des sols et des eaux de surface ou souterraines ;

CONSIDERANT que ce stockage se situe en périmètre de captage et que, de ce fait, l'avis de l'hydrogéologue est nécessaire pour tous les travaux à réaliser sur la parcelle ;

CONSIDERANT que, dans ces conditions, le site de ROLAMPONT exploité par la société TRADIBAT ne peut plus recevoir de déchets ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Mesures conservatoires

Dans l'attente de la régularisation de la situation administrative du site exploité au lieu-dit « pré Jouan » - parcelle cadastrale ZS 34 à ROLAMPONT (52260), la société TRADIBAT respecte les dispositions suivantes en :

- cessant **à compter du jour de la notification du présent arrêté** tout apport de déchets sur la parcelle susmentionnée,

- empêchant **dans un délai d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté** l'accès libre au site,

- réalisant a minima 3 carottages représentatifs jusqu'au fond géochimique, dans chaque massif de déchets y compris dans la dalle située à l'entrée du site **dans un délai de cinq mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Dans ce même délai**, il sera procédé à une analyse de lixiviation de ces déchets,

- mettant en place un piézomètre et assurant un suivi biannuel de la qualité des eaux compte tenu de la situation du site vis-à-vis du champ captant **dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté**. Les résultats obtenus seront transmis à l'inspection des installations classées et à la délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de la Santé.

L'attention de la société TRADIBAT est attirée sur la nécessité de faire valider au préalable par un hydrogéologue agréé tous les travaux à réaliser sur le site de ROLAMPONT. Les notifications des demandes d'intervention de l'hydrogéologue seront notifiées à l'inspection des installations classées et à la délégation territoriale départementale de l'Agence Régionale de la Santé.

Article 2 : Sanctions

Dans la mesure où la société TRADIBAT poursuit l'exploitation des installations de ROLAMPONT et ne défère pas aux dispositions de l'article 1 du présent arrêté dans les délais imposés, il sera fait application des dispositions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : Contentieux

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le cas échéant, le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » (www.telerecours.fr).

Article 4 : Publicité

En application de l'article R. 171-1 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Marne pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Marne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, le Délégué territorial départemental de l'Agence régionale de la santé ainsi que la Sous-Préfète de LANGRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TRADIBAT et dont une copie sera adressée au maire de ROLAMPONT.

Chaumont, le - 1 AOUT 2023

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général de la préfecture,

Maxence DEN HEIJER